



LA RESPONSABILITÉ Élargie DU PRODUCTEUR (REP)

Depuis le 1^{er} mai 2023, la filière REP bâtiment se met en place progressivement, avec des écocontributions qui augmenteront progressivement au fil des années et qui s'imposeront aux metteurs en marché.



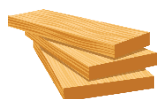
Quel est le principe d'une filière REP ?

Les Pouvoirs Publics attribuent aux producteurs de matériaux la responsabilité de la fin de vie du produit. Cette obligation est déléguée à des éco-organismes qui vont mettre en place des systèmes de gestion des déchets.

En 2020, une loi votée contre le gaspillage et pour l'économie circulaire, a instauré la REP pour le bâtiment.

Les fabricants et distributeurs doivent désormais s'acquitter d'une **éco-participation**. Cela permet de reprendre progressivement gratuitement les déchets triés en sortie de chantier.

Il existait déjà des filières REP dans d'autres familles de produits : mobilier, électroménager.... Celle du bâtiment va être la plus importante en termes de volume, 46 millions de tonnes de déchets par an. Dans ce cadre, le bois dans le bâtiment est concerné.



Pourquoi une REP sur la filière bois ?

La filière de collecte, recyclage et valorisation du bois est ancienne. Elle est portée par les professionnels de la récupération et de la préparation de matières secondaires, mais elle n'est que partielle. Une bonne partie des déchets collectés dans la filière bois n'est pas valorisée et finit en enfouissement.

Le bois PMCB¹ est traité comme les bois de l'ameublement, bois d'emballages, bois vierge issu de la transformation du bois.

Cela permet aussi de lutter contre les dépôts sauvages en rendant la collecte et la gestion des déchets obligatoires et organisées, sans frais pour les entreprises sur chantier.

Comment les éco organismes interviennent-ils ?

- Ils mettent en place une traçabilité permettant d'évaluer les tonnages collectés de bois issus du secteur du bâtiment

¹ PMCB₂ : Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment

- Ils développent des relations pérennes avec les repreneurs industriels consommateurs de bois issu de PMCB. Ils aident la filière à améliorer la qualité du bois recyclé, et à mieux gérer les contraintes liées à la présence de certaines substances chimiques
- Ils développent des solutions de réemploi - réutilisation, notamment pour mieux valoriser la partie bois massif des flux PMCB



> L'objectif pour la fin d'année 2027 est de passer de 41 à 45% de collecte des déchets.



Qu'est-ce qui est considéré comme PMCB ?

Pour être intégré à cette filière REP, le déchet bois doit faire partie de la liste des produits assujettis.

Les produits assujettis

- **Éléments de plancher** : solives, dalles de plancher, lames de plancher, éléments de plancher technique, lambourde.
- **Bois de structure** : bois de charpente (madrier, bastaing...), bois d'ossature, bois de fermette, chevron, débits sur liste...
- **Bois de couverture** : liteaux, tasseaux, voliges, tavaillons...
- **Bois d'ingénierie** : lamellé collé, BMR (Bois Massif Reconstitué), CLT (Cross Laminated Timber), bois de process comme les LVL (Laminated Veneer Lumber) ou les PSL (Parallel Strand Lumber), BMA (Bois Massif Abouté), poutres en I,...
- **Panneaux de process** (OSB (Oriented strand board), panneau de particules, panneaux de fibres) et **panneaux de contreplaqué**.
- **Profilés, moulures, plinthes, corniches**.
- **Revêtement de sol, mur, plafond en bois** : parquet, lames de terrasse, bardage, lambris.
- **Produits d'aménagement paysager** : clôture bois, traverses paysagères, piquets de clôture.
- **Menuiseries** : fenêtres, portes, éléments d'escaliers, protection solaire (brise soleil, volets, persiennes).
- **Abris de jardin, carports, pergolas** installées de façon permanente, maçonné ou sur fondation.



Les produits non assujettis à ce stade de transformation

Les produits suivants ne sont pas concernés par la REP PMCB à ce stade de transformation.

- Bois de menuiserie : plots, carrelets, avivés, frise.
- Lamelles pour lamellé collé, CLT ou Poutre en I.
- Panneaux intégrés dans un PMCB (par exemple âme de poutre en I).

Ils devront cependant être déclarés par le fabricant de menuiseries, parquet ou de lamellé collé

Exemples de produits non concernés par la REP PMCB :

Tous les produits n'étant pas des composantes de construction.

- Bois de coffrage
- Palettes
- Traverses ferroviaires
- Bois de chauffage

- Mobilier
- Déchet de coupe de scierie
- Déchets de taille de charpente



Liste non-exhaustive, se référer à l'avis au producteur de la REP PMCB pour la liste complète, publié au journal officiel le 10/12/22 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046720128>



Est-ce que je suis le producteur ou le metteur en marché ? Vais-je devoir adhérer à un éco organisme ?

- Fabricant en France qui vend produit de la liste des produits soumis à la REP => Metteur en marché
- Importateur de l'un de ces produits => Metteur en marché
- Si vous vendez le produit à votre marque => Metteur en marché (Ex : négoce)

Il y a une obligation d'adhérer à l'un des 4 éco-organismes suivants :

- Ecomaison
- Ecominéro
- Valdelia
- Valobat

A noter que Valobat est l'organisme de prédilection pour le bâtiment et qu'il est le plus à même de répondre sur la filière bois construction. Parmi ses associés, on compte déjà la Fédération Nationale du Bois, l'UICB, Le Commerce du bois.

Cette adhésion implique de s'acquitter d'une écocontribution, refacturable au client, calculée en fonction des volumes de produits concernés mis sur le marché.

Quelques exemples :

- Les entreprises de scierie-charpente (achat de grumes non transformées) doivent déclarer la fabrication de charpentes, murs...
- Les fabricants de kit de charpente qui achètent des sciages ne seront pas soumis à l'obligation (la scierie aura déclaré ses bois, le fabricant de panneaux aussi...)



Reprise des déchets

- Les déchets du bâtiment seront progressivement repris gratuitement dans les différents points de reprise (déchetterie publique, déchetterie privée) et à condition qu'ils soient bien triés par le détenteur de déchets. Attention, seuls les déchets issus de produits et matériaux de construction seront repris si triés. Les déchets d'emballage ne sont pas concernés par la REP PMCB et feront l'objet d'une prochaine REP.
- Les déchets de production ne font quant à eux pas l'objet de reprise par les éco-organismes.

- Les bois de démolition, antérieurs à la REP, seront également repris gratuitement. La REP PMBC a un fonctionnement par répartition, autrement dit, les produits d'aujourd'hui permettent de reprendre les produits des marchés antérieurs.

Les points de vente dont la surface totale est supérieure à 4 000 m² devront mettre en place des points de reprise à partir de 2024 pour le grand public et les professionnels. Ils ne seront concernés que par le type de matériau qu'ils vendront.

Exemple : Si un négoce vend du bois, il devra faire point de collecte pour du bois.

Transport :

- Chantier < 50 m³ de déchets bois : Déchets à emmener au point de collecte
- Chantier > 50 m³ de déchets bois : Mise en place d'un système de collecte avec gestionnaire de déchets. Uniquement les frais de transport seront à la charge de l'entreprise

A terme, il y aura des points de reprise à maximum 10 km des zones de chantiers en zone dense, à 20 km dans les zones les moins denses.



Comptabilité et traçabilité

- Il n'y a pas d'obligation de mise en place d'une comptabilité - traçabilité spécifique pour les contributeurs. Néanmoins, les entreprises peuvent mettre en place une comptabilité analytique si elles le souhaitent.
- La refacturation de l'éco-contribution acquittée auprès d'un metteur en marché ne fait pas l'objet d'obligation contractuelle : sur les factures - devis d'un revendeur ou d'un transformateur, elle n'est pas obligatoirement affichée.

En 2024, une éco-modulation se mettra en place, c'est le fait de moduler à la hausse ou la baisse les éco-participations des déchets en fonction de critères environnementaux.



Pour en savoir plus :

Pour plus d'informations, se référer au dernier avis au producteur de la REP PMCB et aux éco-organismes concernés. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046720128>

Pour votre aide à la déclaration concernant le bois, vous pouvez vous référer au document « Aide à la déclaration » rédigé par Valobat en collaboration avec la FNB, l'UCB et le commerce du bois. <https://www.valobat.fr/guide-de-la-declaration/>

Vos contacts réseau Fibois :

Votre interprofession territoriale en Rhône-Alpes ou prescripteurs construction de fibois AuRA

Jean-Pierre Mathé (secteur Auvergne) • tél. 06.77.66.66.49 • jp.mathe@fibois-aura.org

Zacharie Faure (secteur Rhône-Alpes) • tél. 06.76.12.71.40 • z.faure@fibois-aura.org